



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 63 - 2024**

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 28 juin 2024 portant délégation de signature pour l'utilisation d'une carte d'achat **4**

Arrêté du 28 juin 2024 portant délégation de signature pour prescrire l'exécution de la dépense dans les outils ministériels **8**

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté du 27 juin 2024 relatif aux date, lieu et modalités de dépôt des candidatures pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 (second tour de scrutin) **14**

Arrêté du 27 juin 2024 portant institution d'une commission de recensement des votes en vue des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 **16**

Arrêté du 26 juin 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Lutterbach (38, rue Aristide Briand) relevant de la société dénommée « Services Funéraires d'Alsace - SFA » **18**

Arrêté du 26 juin 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Mulhouse (3, rue de la Tuilerie) relevant de la société dénommée « Services Funéraires d'Alsace - SFA » **21**

Arrêté 2024 n°2437 du 25 juin 2024 portant prolongation du délai de commencement de l'opération de sécurisation, conservation et mise en valeur du pont des Américains et création d'une passerelle portée par la commune de Horbourg-Wihr **24**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 28 juin 2024 portant sur une autorisation d'organiser des activités nautiques sur le canal du Rhône au Rhin branche sud à Mulhouse du 4 au 6 juillet 2024 assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation **27**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2024-179-SPAE-219 du 27 juin 2024 portant réquisition des techniciens sanitaires apicoles du Groupement de Défense Sanitaire Apicole dans la gestion du foyer de loque américaine situés à Colmar et à Wintzenheim **30**

HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Décision du 28 juin 2024 portant délégation de signature du directeur des Hôpitaux Civils de Colmar **32**

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Décision tarifaire n° 10700/2024-0929 du 27 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de SAMSAH AUTISME SDI – 680020633 **70**

Décision tarifaire n° 12011/2024-0938 du 27 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de SAMSAH CROIX MARINE – 680018108 **72**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2024-DREAL-EBP-0074 du 26 juin 2024 portant autorisation de transport et détention de spécimens de l'espèce animale protégée Lynx boréal (*Lynx lynx*) au bénéfice de l'association « Groupement ornithologique du refuge Nord Alsace » (GORNA, 67330 Neuwiller-lès-Saverne) **74**

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 28 juin 2024
portant délégation de signature pour l'utilisation d'une carte achat**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs (SGC) départementaux ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 fixant l'organisation du secrétariat général commun du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est accordée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, pour utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des plafonds fixés, une carte d'achat nominative.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 3 : Le délégant et le délégataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 juin 2024

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (frais de représentation)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (Marchés)
M. Emmanuel GIROD	DDETSPP	354	2 000 €		
Mme Emilie BALLARIN	DDT	207	500 €	500 €	
M. Jacques BONIGEN	DDT	354	2 000 €		
Mme Sylvie CAILLEBOTTE	DDT	354	1 000 €	1 000 €	
M. Arnaud REVEL	DDT	354	2 000 €		
Mme Catherine SUTTEL	PREF/Préfet	354	1 000 €	1 000 €	
M. Mohamed ABALHASSANE	PREF/CAB	354	2 000 €	2 000 €	
Mme Émilie NICOLLE	PREF/CAB	354	1 000 €	1 000 €	
M. Augustin CELLARD	PREF/SG	354	2 000 €	2 000 €	
M. Jean-Christophe SCHNEIDER	PREF/SG	354	500 €		
M. Etienne SPETTEL	PREF/SG	354	500 €		
Mme Gaëlle FRETE	PREF/SP Altkirch	354	500 €	500 €	
M. Jean-Marie WENDLING	PREF/SP Altkirch	354	1 000 €	1 000 €	
M. Gilles BERTHOLD	PREF/SP Mulhouse	354	500 €	500 €	
M. Alain CHARRIER	PREF/SP Mulhouse	354	1 000 €	1 000 €	
M. Jacky HAUTIER	PREF/SP Thann	354	1 000 €	1 000 €	
Mme Marie-Anne FIEGENWALD	PREF/SP Thann	354	500 €	500 €	
M. Jean-Gabriel BIELLMANN	SGCD	354		500 €	
Mme Anne CHEVRIER	SGCD	354 / 216 / 232	2 000 €	2 000 €	8 000 €

Mme Mireille GUILLO	SGCD	354	2 000 €	2 000 €	8 000 €
M. Thierry MAXIMILIEN	SGCD	354		500 €	
M. Christian MICHEL	SGCD	354		2 000 €	
Mme Sylvie RUHLMANN	SGCD	354 / 206	2 000 €	2 000 €	8 000 €
M. Gabriel SCHMITT	SGCD	354		2 000 €	
M. Pascal SCHMITT	SGCD	354	500 €		
M. Jean-Philippe WUILLAUME	SGCD	354		2 000 €	8 000 €

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 28 juin 2024
portant délégation de signature pour prescrire l'exécution
de la dépense dans les outils ministériels**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de **M. Thierry QUEFFELEC**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 fixant l'organisation des services du secrétariat général commun du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée, à effet de valider l'engagement de la dépense dans chorus formulaire pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée, à effet de valider le constat et la certification de service fait et de paiement pour les achats ou subventions, pour les centres financiers qui les concernent, aux agents figurant dans l'état joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2024 portant délégation de signature pour prescrire l'exécution de la dépense dans les outils ministériels est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 5 : Le délégant et le délégataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 juin 2024

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFÉLEC

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

BOP	Libellé	Agents prescripteurs chorus formulaire
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – TISCHNER Clarisse – WEYHAUPT Aurélie - WILLIG Fabienne
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – TISCHNER Clarisse – WEYHAUPT Aurélie - WILLIG Fabienne
122	Concours spécifiques et administration	GONTIER Christine – MEYER Laurence - LEPPERT Dominique – WILLIG Fabienne
129	Coordination du programme gouvernemental	CRUCIANI Adrienne, Gaëlle FRETE, GUILLOT Isabelle, HARTMANN Brice, HUSSER Muriel, Emilie LOUIS
176		LUYE-TANET Christine - SIBERLIN Régine
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – HUSSER Muriel – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	KRANZ Audrey
232	0232 – CVPO - DP68 - Vie politique, culturelle et associative	KRANZ Audrey - Nora CHEBOUKI
303	Immigration et asile	FANOVARD Gracienne
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	CRUCIANI Adrienne – FANOVARD Gracienne – GONTIER Christine – HUSSER Muriel – JACOB Valérie – LE COCQ Stéphanie – MOLINA LOPEZ Fabiola – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – TISCHNER Clarisse – WILLIG Fabienne
362	Écologie	GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – TISCHNER Clarisse – WEYHAUPT Aurélie - WILLIG Fabienne
363	Compétitivité	GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – TISCHNER Clarisse – WEYHAUPT Aurélie - WILLIG Fabienne
364	Cohésion	GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – TISCHNER Clarisse – WEYHAUPT Aurélie - WILLIG Fabienne
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires	GONTIER Christine - GRILLOT Sophie - JACOB Valérie – MEYER Laurence – LEPPERT Dominique – TISCHNER Clarisse – WEYHAUPT Aurélie - WILLIG Fabienne
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	GONTIER Christine – LEPPERT Dominique



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ du 27 juin 2024 **relatif aux date, lieu et modalités de dépôt des candidatures** **pour les élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.154 à L.163 et R.98 à R.102 ;

Vu le décret n°2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Pour le second tour de scrutin, les déclarations de candidatures sont déposées dans les locaux de la préfecture du Haut-Rhin (salle Veil), situés au 7 rue Bruat à Colmar, aux horaires suivants :

mardi 02 juillet 2024 de 09h00 à 18h00, délai de rigueur.

Article 2 : La déclaration de candidature est déposée **personnellement** par le candidat ou son suppléant. Le candidat ou son suppléant ne peut désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie, ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 27 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim
SIGNÉ

Alain CHARRIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS

Arrêté du 27 juin 2024 portant institution d'une commission de recensement des votes en vue des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L. 175 et R. 107 ;

VU le décret n°2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance du 14 juin 2024 de la première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

VU la désignation effectuée par le président de la collectivité européenne d'Alsace ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué au chef-lieu du département une commission de recensement des votes, chargée du recensement des votes pour les six circonscriptions du Haut-Rhin, composée comme suit pour le premier tour :

- M. Alain DEUSCH, juge du livre foncier du tribunal de proximité de Sélestat, président,
en qualité de président suppléant, M. Jean-Baptiste VIDALIE, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Colmar,
- M. Lucien MULLER, conseiller d'Alsace,
en qualité de suppléant, M. Pierre BIHL, conseiller d'Alsace,

- M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Haut-Rhin,
en qualité de suppléant, M. Marc THIEBAUD, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture du Haut-Rhin.

Article 2 : La commission locale de recensement des votes est composée comme suit pour le second tour :

- M. Alain DEUSCH, juge du livre foncier du tribunal de proximité de Sélestat, président,
en qualité de président suppléant, Mme Sylviane SCHNEYLIN, juge du livre foncier du tribunal judiciaire de Colmar,
- M. Lucien MULLER, conseiller d'Alsace,
en qualité de suppléant, M. Pierre BIHL, conseiller d'Alsace,
- M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Haut-Rhin,
en qualité de suppléant, M. Marc THIEBAUD, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : La commission siégera à la préfecture, 7 rue Bruat, salle Schoelcher, le lundi 1^{er} juillet 2024 à partir de 14 heures, et dans le cas d'un second tour, le lundi 08 juillet 2024 à partir de 14 heures.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la première présidente de la cour d'appel et le président de la collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 27 juin 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

SIGNÉ

Alain CHARRIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

MW

Arrêté du 26 juin 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Lutterbach (38, rue Aristide Briand) relevant de la société dénommée «*Services Funéraires d'Alsace - SFA*» .

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022, portant habilitation (ROF n°22-68-0043) jusqu'au 19 janvier 2027, dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire situé au 38, rue Aristide Briand à Lutterbach (68460), dénommé commercialement « *Pompes Funèbres Galland* » et relevant alors de l'entreprise dénommée « *Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz* », dont le siège social était situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200) et représentée par sa gérante, Mme Brigitte Ritz ;
- Vu la demande datée du **23 janvier 2024**, et complétée en dernier lieu le 26 juin 2024 par la société dénommée « **Services Funéraires d'Alsace** » (SAS – RCS TJ de Mulhouse n°878 257 765), dont le siège social est situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100), et représentée par son président M. Grégory Schmitt, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire, à l'enseigne « *Pompes Funèbres Schmitt* », situé au 38, rue Aristide Briand à Lutterbach (**siret n°878 257 765 00031**) et qui relevait précédemment de l'entreprise dénommée « *Société d'exploitation*

des pompes funèbres Ritz », qui a fait l'objet, le 30 mars 2022, au bénéfice du pétitionnaire, d'une transmission intégrale de ses parts sociales ;

Vu l'extrait *Kbis* du 9 janvier 2024 relatif à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise et de l'établissement précités ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire, à l enseigne « **Pompes Funèbres Schmitt** », situé au 38, rue Aristide Briand à Lutterbach (68460), relevant de la société dénommée « **Services Funéraires d'Alsace** » (SAS), représentée par son président, M. Grégory Schmitt et dont le siège social est situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Soins de conservation,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Fourniture des corbillards,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-68-0166**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 23 janvier 2024**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**23 janvier 2029**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** d'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant la date d'échéance, soit **au plus tard le 23 novembre 2028**.

Le renouvellement ou le maintien seront notamment subordonnés à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du service

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ⊗ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - DICL - bureau des élections et de la réglementation - cité administrative – 3, rue Fleischhauer – 68026 Colmar cedex,
- ⊗ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, et des outre-mer, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ⊗ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ⊗ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

MW

Arrêté du 26 juin 2024

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à
Mulhouse (3, rue de la Tuilerie) relevant de la société dénommée «Services Funéraires d'Alsace -
SFA » .**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022, portant habilitation (ROF n°22-68-0061) jusqu'au 19 janvier 2027, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200) et relevant alors de l'entreprise dénommée «*Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz* », dont le siège social était également situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200) et représentée par sa gérante, Mme Brigitte Ritz ;
- Vu la demande datée du **23 janvier 2024**, et complétée en dernier lieu le 26 juin 2024 par la société dénommée « **Services Funéraires d'Alsace** » (SAS – RCS TJ de Mulhouse n°878 257 765), dont le siège social est situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100), et représentée par son président M. Grégory SCHMITT, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire, à l'enseigne « *Pompes Funèbres Schmitt Ritz* », situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (**siret n°878 257 765 00049**) et qui relevait précédemment de l'entreprise dénommée «*Société d'exploitation des pompes funèbres Ritz* », **qui a fait l'objet, le 30 mars 2022, au bénéfice du pétitionnaire, d'une transmission intégrale de ses parts sociales ;**

Vu l'extrait Kbis du 9 janvier 2024 relatif à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise et de l'établissement précités ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées et que la durée d'habilitation a été fixée à 5 ans par le décret n°2020-917 précité ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire, à l'enseigne « **Pompes Funèbres Schmitt Ritz** », situé au 3, rue de la Tuilerie à Mulhouse (68200), relevant de la société dénommée « *Services Funéraires d'Alsace* » (SAS), représentée par son président, M. Grégory Schmitt et dont le siège social est situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant et après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Soins de conservation,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Fourniture des corbillards,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-68-0165**.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée de cinq ans, à compter du 23 janvier 2024**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. À l'issue de ce délai (**23 janvier 2029**), elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** d'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant la date d'échéance, soit **au plus tard le 23 novembre 2028**.

Le renouvellement ou le maintien seront notamment subordonnés à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur du service

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

- ⊗ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - DICL - bureau des élections et de la réglementation - cité administrative – 3, rue Fleischhauer – 68026 Colmar cedex,
- ⊗ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre de l'intérieur, et des outre-mer, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris.

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

- ⊗ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- ⊗ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des finances locales et de la coopération
transfrontalière

Arrêté 2024 n°2437 du 25 JUIN 2024

**portant prolongation du délai de commencement de l'opération de
sécurisation, conservation et mise en valeur du pont des Américains et création d'une
passerelle portée par la commune de Horbourg-Wihr**

dans le cadre de la DSIL RELANCE 2021

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2334-42, L1111-11 et R.2334-39 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Thierry QUEFFÉLEC, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté SGARE 2021 n°327 du 22 juin 2021 portant attribution d'une subvention de la dotation de soutien à l'investissement public local à la commune de Horbourg-Wihr pour les travaux de sécurisation, conservation et mise en valeur du pont des

Américains et création d'une passerelle, notifié par courrier le 6 juillet 2021,

VU l'arrêté SGARE-2023 n°406 du 07 août 2023 prorogeant d'une année supplémentaire le délai de commencement de l'opération, soit jusqu'au 6 juillet 2024 faisant suite à la demande de prorogation du délai de début d'exécution de l'opération formulée par le maire de la commune de Horbourg-Wihr en date du 8 juin 2023 en raison de la nécessité de procéder à des études supplémentaires liée à la solidité du pont,

VU la nouvelle demande de prorogation du délai de début d'exécution de l'opération émise par le maire de la commune de Horbourg-Wihr en date du 8 mars 2024 évoquant les problèmes rencontrés pour la mise en œuvre des travaux,

Considérant que le maire confirme la concrétisation du projet avant l'été 2025,

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet en matière de subvention, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet de sécurisation, conservation et mise en valeur du pont des Américains est maintenu ;

Considérant que la décision du préfet a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

Considérant que l'intérêt général du projet et l'existence de circonstances locales sont justifiés, car cet équipement de service public est nécessaire à la population ;

Considérant dès lors que les dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier l'octroi de la dérogation n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : par dérogation aux dispositions de l'article R.2334-28 du CGCT, le délai de commencement d'exécution des travaux de sécurisation, conservation et mise en valeur du pont des Américains et la création d'une passerelle est prolongé jusqu'au 6 juillet 2025.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional des finances publiques, région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 25 juin 2024

Le préfet,

SIGNÉ

Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification. de deux mois pour un éventuel recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle et de
l'appui territorial

Arrêté du 28 juin 2024

portant sur une autorisation d'organiser des activités nautiques sur le canal du Rhône au Rhin
branche Sud à Mulhouse du 4 au 6 juillet 2024 assortie de mesures temporaires de modification
des conditions de navigation

Au titre de la police de la navigation

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses
articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le
gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la
navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la
navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

VU la demande présentée par la Ville de Mulhouse le 5 juin 2024 ;

SUR proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

La Ville de Mulhouse, représentée par M. Laurent MARTIN, dont le siège social est situé au 15 rue des Franciscains 68100 Mulhouse, est autorisée à organiser un spectacle sur l'eau dans le cadre du festival Scènes de rue, le 4 juillet 2024 sur l'embranchement de Riedisheim dit « canal de jonction » et les 5 et 6 juillet 2024 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud, bief 39/41 à Mulhouse :

- le 4 juillet 2024, de 18h30 à 21h00,
- le 5 juillet 2024, de 15h00 à 17h30 et de 18h30 à 21h00,
- le 6 juillet 2024, de 14h30 à 17h00 et de 18h30 à 21h00.

La zone autorisée pour la pratique sur embranchement de Riedisheim est comprise entre le PK 0,000 à Mulhouse, et le PK 1,841 à Riedisheim.

La zone autorisée pour la pratique sur le canal du Rhône au Rhin est comprise entre le PK 32,900 au port de Mulhouse, et le PK 34,900, aval de l'écluse 41 à Mulhouse.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Un arrêt de navigation le 4 juillet 2024 de 18h30 à 21h00 pour le secteur compris entre le PK 0,000 à Mulhouse, et le PK 1,841 à Riedisheim,
- Un arrêt de navigation le 5 juillet 2024 de 15h00 à 17h30 et 18h30 à 21h00 pour le secteur compris entre le PK 31,889 écluse n°39 à Brunstatt, et le PK 34,875 écluse n°41 à Mulhouse,
- Un arrêt de navigation le 6 juillet 2024 de 14h30 à 17h00 et 18h30 à 21h00 pour le secteur compris entre le PK 31,889 écluse n°39 à Brunstatt, et le PK 34,875 écluse n°41 à Mulhouse.

Ces mesures feront l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 :

La navigation des embarcations est autorisée selon les dispositions ci-après :

- Porter obligatoirement un gilet de sauvetage en dehors des moments dédiés au spectacle,
- Ne pas sortir de l'espace délimité.

La baignade est interdite en application de l'article 38 de l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud

Les utilisateurs des embarcations doivent se conformer au règlement de police applicable au canal du Rhône au Rhin branche Sud et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France, Direction territoriale de Strasbourg ou par la Brigade fluviale de la gendarmerie.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal. Les dispositions ci-dessus doivent être portées à la connaissance des utilisateurs des embarcations par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que les utilisateurs aient un comportement approprié au regard de l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

De même, l'organisateur devra disposer, en toute situation, du personnel et des moyens permettant de porter assistance à ses membres.

Article 4 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Aucune revendication ne pourra être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Mulhouse,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France

Fait à Colmar, le 28 juin 2024

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mulhouse,
Secrétaire général par intérim**

Signé

Alain CHARRIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2024-179-SPAE-219 portant réquisition des techniciens sanitaires apicoles du Groupement de Défense Sanitaire Apicole dans la gestion du foyer de loque américaine situés à COLMAR et à WINTZENHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le code rural et de la pêche maritime et son article L.201-4 point 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et son article L.2215-1 point 5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaires applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-179-SPAE-217 du 27 juin 2024 portant déclaration d'infection d'un rucher sur la commune de COLMAR et définissant une zone règlementée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-179-SPAE-218 du 27 juin 2024 portant déclaration d'infection d'un rucher sur la commune de WINTZENHEIM et définissant une zone règlementée ;

CONSIDERANT les risques d'extension de la maladie « loque américaine » à d'autres ruchers ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un examen clinique des ruchers estimés à plus de 1000 présents dans la zone de protection ;

CONSIDERANT que les Dr LURIER Colin, Dr QUENTIN Hélène et Dr POTTIEZ Michel sont les vétérinaires mandatés disponibles pour réaliser les examens de ces ruchers ;

CONSIDERANT l'habilitation des techniciens sanitaires apicoles à réaliser certains actes de médecine vétérinaire comme le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles et les prélèvements biologiques à visée diagnostique ;

SUR proposition du préfet du Haut-Rhin.

ARRÊTE

Article 1 : Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole est réquisitionné avec les moyens en personnel (agents spécialisés) et en matériel (véhicules) dont il dispose en vue d'exécuter la mission de recensement et d'examen clinique des ruchers présents dans la zone de protection définie par les arrêtés n°2024-179-SPAE-217 et n°2024-179-SPAE-218 sus visés, sous l'autorité du Dr vétérinaire Marie-Laure EINSITEL, en poste à la DDETSPP du Haut-Rhin et sous la responsabilité de l'un des vétérinaires suivants : Dr LURIER Colin, Dr QUENTIN Hélène et Dr POTTIEZ Michel.

Article 2 : Durée de la réquisition

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la fin des visites nécessaires à la levée de l'APDI.

Article 3 : Indemnisation

Les agents spécialisés apicoles seront indemnisés de la manière suivante :

1. Actes vétérinaires : 0,5 AMV par tranche de 10 ruches examinées, dans la limite de 6 AMV journalier (1 AMV = 14,18 € HT) ;
2. Frais kilométriques : conformément à la réglementation applicable en la matière aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales.

Article 4 : Non-application

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales, soit six mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Article 5 : Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 6 : Notification

Le présent ordre de réquisition sera notifié à chaque technicien sanitaire apicole.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

A Colmar, le 27 juin 2024

Le préfet,

signé :

Thierry QUEFFELEC



Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Parc -
Le Centre pour Personnes Âgées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX

DIRECTION

Affaires Générales
Téléphone : 03.89.12.40.11

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mme BALLOFFY

N/Réf. : JMS/CB - 48.2024

DÉCISION

Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR

LE DIRECTEUR,

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33 à 35, ainsi que L.3211-1 à L.3216-1 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2014 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé ;

- VU** la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;
- VU** la convention de direction commune des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, du Centre Hospitalier de MUNSTER, de l'hôpital intercommunal de SOULTZ - ISSENHEIM et de l'hôpital intercommunal d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH du 20 janvier 2023, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023 ;
- VU** la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire II – Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, et notamment son article 17 ;
- VU** la décision portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR en qualité de Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire II – Centre-Alsace ;
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 29 janvier 2021, portant détachement de M. Jean-Michel SCHERRER dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, du Centre Hospitalier de MUNSTER, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion du 7 mars 2023, nommant M. Jean-Michel SCHERRER dans l'emploi de Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, du Centre Hospitalier de MUNSTER, de l'hôpital intercommunal de SOULTZ - ISSENHEIM et de l'hôpital intercommunal d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH, à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- VU** les arrêtés du Centre National de Gestion en date du 7 mars 2023 portant nomination des Directeurs Adjointes et Directeurs des Soins, membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de GUEBWILLER, du Centre Hospitalier de MUNSTER, de l'hôpital intercommunal de SOULTZ - ISSENHEIM et de l'hôpital intercommunal d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH, à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2023/2544 du 24 mai 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est habilitant les Hôpitaux Civils de COLMAR à l'exécution de la mission de service public de prise en charge des patients sous mesure de soins sans consentement pour les secteurs 68G01 et 68i01 du Haut-Rhin ;
- VU** l'organigramme de direction des Hôpitaux Civils de COLMAR ;

DÉCIDE

I. OBJET DE LA DECISION

Article 1^{er}:

La présente décision se substitue à compter du **28 juin 2024**, à la décision n° 01.2024 en date du 8 janvier 2024 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR.

II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

Article 2:

Délégation de signature est donnée à **M. Thibaut KOSSMANN**, ordonnateur secondaire, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses, tels que précisés par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 à 12.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. le Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR et de M. KOSSMANN, délégation est donnée à **M. Jérôme HINCKER**, ordonnateur suppléant, aux fins de signer les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses.

III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR, délégation est donnée à **M. Thibaut KOSSMANN**, Directeur Adjoint, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'indisponibilité du directeur adjoint sus-désigné, une délégation identique est accordée à **M. Louis CAUCHOIS**, Directeur Adjoint.

IV. SUPPLEANCE DES TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 6 à 47 de la présente décision, délégation est donnée à **M. Thibaut KOSSMANN**, Directeur Adjoint, à effet de signer les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. KOSSMANN, Directeur Adjoint, et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 6 à 47 de la présente décision, délégation est donnée à **M. Louis CAUCHOIS**, Directeur Adjoint, à effet de signer les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

V. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES

Article 5 : Dispositions d'ordre général

Les délégations de signature accordées aux articles 6 à 48 s'entendent à l'exception des actes, décisions et courriers suivants, dont la signature demeure réservée au chef d'établissement :

- tous courriers aux élus locaux, aux autorités politiques, et aux représentants de l'Etat ;
- tous actes de contractualisation avec les autorités de tutelle ;
- tous courriers aux représentants légaux des établissements de santé, médico-sociaux et universitaires ;
- tous documents au titre de, ou en lien avec, la présidence d'instances constituées au sein de l'établissement et du Groupement Hospitalier de Territoire II - Centre-Alsace ;
- toutes décisions de nomination en qualité de chef de pôle ou de service clinique ou médico-technique, ainsi que toutes décisions de composition d'une instance non-élective constituée au sein de l'établissement ou du Groupement Hospitalier de Territoire II - Centre-Alsace ;
- tous documents en lien avec la capacité d'ester en justice (requête auprès d'une juridiction, mémoires produits pour le compte des Hôpitaux Civils de COLMAR, hormis le cas d'une constitution d'avocat intervenant au soutien des intérêts de l'établissement) ;
- la lettre d'affirmation transmise au Commissaire Aux Comptes ;
- les actes patrimoniaux ;
- les contrats bancaires ;
- les contrats d'assurance ;
- la fin de non-recevoir opposée à une demande d'indemnisation amiable d'un usager ou d'un professionnel ;
- la réponse à un recours gracieux à l'encontre d'une décision administrative ;
- la décision d'octroi ou de refus d'octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- toute décision de sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un professionnel non-médical ou maïeutique de l'établissement ;
- toute décision de suspension d'un salarié de l'établissement à titre conservatoire ;

- tous documents écrits diffusés auprès de la presse écrite, audiovisuelle ou numérique.

1) Direction des Achats et de la Logistique

Article 6 : Concernant les actes relatifs à la politique d'achats de l'établissement

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine VOLET**, Directrice Adjointe, pour signer en son lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 - Centre-Alsace, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement d'1.000.000 euros H.T (un million d'euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats ainsi que les rapports de présentation,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin d'1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire d'1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes),
- les pièces relatives à la gestion précontentieuse des contrats de la commande publique,
- les pièces nécessaires à la passation et ou à l'exécution des contrats ayant pour objet l'établissement de conventions d'occupation du domaine public,
- les conventions de mise à disposition de locaux à titre précaire et révocable.

Article 7 : Concernant la gestion de la direction des achats et de la logistique

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine VOLET**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion de la direction des achats et de la logistique, y compris :

- ceux relatifs aux approvisionnements,
- ceux relatifs au fonctionnement des services logistiques, de production, d'hôtellerie et de transport,
- ceux en lien avec la gestion du service de la commande publique.

Délégation de signature est donnée à **M. Guy KLINGLER**, Ingénieur Restauration, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros H.T. (trois mille euros hors taxes) par commande.

Article 8 : Continuité de service de la direction des achats et de la logistique

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VOLET, délégation est donnée à **Mme Andréa TOUMELIN**, directrice adjointe, pour signer en ses lieu et place :

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II - Centre-Alsace, dans des termes identiques à l'article 6 de la présente décision,
- l'ensemble des actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion de la direction des achats et de la logistique, dans des termes identiques à l'article 7 de la présente décision.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme VOLET et de Mme TOUMELIN, délégation est donnée à **Mme Solenne ALZIN**, directrice adjointe, pour signer en ses lieu et place :

- l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II - Centre-Alsace, dans des termes identiques à l'article 6 de la présente décision,
- l'ensemble des actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion de la direction des achats et de la logistique, dans des termes identiques à l'article 7 de la présente décision.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme VOLET, de Mme TOUMELIN et de Mme ALZIN, délégation de signature est donnée à **Mme Priscilla LANGLOIS**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en ses lieu et place, les bons de commande relevant strictement du champ d'activité de la direction des achats et de la logistique, dans la limite d'un montant unitaire de 30 000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes).

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme VOLET, de Mme TOUMELIN, de Mme ALZIN et de Mme LANGLOIS, délégation de signature est donnée à **Mme Corinne REBSTOCK**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en ses lieu et place, les bons de commande relevant strictement du champ d'activité de la direction des achats et de la logistique, dans la limite d'un montant unitaire de 30 000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes).

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme VOLET, de Mme TOUMELIN et de Mme ALZIN, délégation de signature est donnée à **M. François LANGLET**, Ingénieur logistique, pour signer en ses lieu et place, les bons de commande relevant strictement du champ d'activité de la direction des achats et de la logistique, dans la limite d'un montant unitaire de 30 000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes).

Article 9 : Concernant la gestion du service de la commande publique

Délégation de signature est donnée à **Mme Solenne ALZIN**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes, pièces, documents et correspondances relatifs à l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'organigramme de la direction des achats et de la logistique, à savoir la gestion du service de la commande publique, et à ce titre l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II - Centre-Alsace, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats ainsi que les rapports de présentation,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,

- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les pièces relatives à la gestion précontentieuse des contrats de la commande publique.

2) Direction des investissements et des projets

Article 10 : Concernant la gestion de la direction des investissements et des projets

Délégation de signature est donnée à **M. Louis CAUCHOIS**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction des investissements et des projets, à savoir :

- ceux relatifs aux approvisionnements des domaines techniques et biomédicaux,
- ceux relatifs au fonctionnement des services techniques et du service biomédical,
- ceux relatifs aux relations avec les organismes de contrôle externe en matière d'infrastructures, d'installations et de sécurité,
- les fiches de travaux modificatives.

En outre, délégation est donnée à **M. Louis CAUCHOIS**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des investissements et des projets, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement d'1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin d'1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes),

- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire d'1.000.000 euros H.T. (un million d'euros hors taxes).

Article 11 : Continuité de service concernant les services techniques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien PEPE**, Ingénieur en Chef, pour signer, en son lieu et place, les pièces, documents ou correspondances relatifs à la gestion courante des services techniques, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent des services techniques, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 12 : Continuité de service concernant le service biomédical

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à **M. Sébastien PEPE**, Ingénieur en Chef, pour signer, en son lieu et place, les pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante du service biomédical, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II – Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent du service biomédical, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

3) Direction des affaires financières et des systèmes d'information

Article 13 :

Outre la délégation prévue à l'article 2 de la présente décision, délégation de signature est donnée à **M. Thibaut KOSSMANN**, Directeur Adjoint, pour signer en son lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction des affaires financières et des systèmes d'information, à savoir :

- l'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité de l'établissement, et à ce titre notamment le bordereau journal des mandats et le bordereau journal des recettes,
- les actes relatifs aux admissions et consultations externes et aux litiges de facturation (mise sous entente préalable, contrôle de l'unité de coordination régionale),
- les devis de prise en charge destinés aux patients étrangers,
- l'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies,
- la communication de données issues du contrôle de gestion,
- les documents et correspondances relatifs au système d'information de l'établissement et du Groupement Hospitalier de Territoire Centre-Alsace,
- les documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds,
- les décisions d'acceptation des dons et legs au bénéfice de l'établissement,
- les correspondances relatives à la gestion patrimoniale de l'établissement,
- les conventions de mise à disposition de logements meublés,
- les correspondances et documents liés à la présidence du Comité de Surveillance des Achats de l'établissement.

En outre, délégation est donnée à **M. Thibaut KOSSMANN**, Directeur Adjoint, pour signer en son lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des affaires financières et des systèmes d'information, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,

- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOSSMANN, délégation de signature est donnée à **M. Jérôme HINCKER**, Directeur Adjoint, pour signer les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion de la direction des affaires financières et des systèmes d'information, dans des termes identiques à l'article 13 de la présente décision.

Enfin, délégation de signature est donnée à **M. Jérôme HINCKER**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des affaires financières et des systèmes d'information, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède

- pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
 - les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 15 : Dispositions de continuité de service au sein du service financier

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOSSMANN, délégation de signature est donnée conjointement à **M. Denis NEFF**, Attaché d'Administration Hospitalière, et **Mme Magali GRANDJEAN**, Ingénieure Hospitalière, pour signer en ses lieu et place, le bordereau journal des mandats et le bordereau journal des recettes.

Article 16 : Concernant le bureau des admissions et la facturation des prises en charge

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique SCHWOB**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en ses lieu et place :

- les correspondances ayant pour objet la gestion de la facturation, à destination des patients de l'établissement, des organismes de mutuelle et des régimes d'assurance maladie obligatoire,
- les bulletins d'hospitalisation et de sortie des patients,
- les certificats de remboursements au titre des régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOSSMANN, délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique SCHWOB**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer et ses lieu et place, les devis de prise en charge destinés aux patients étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SCHWOB, une délégation de signature identique à celle établie aux deux précédents alinéas est accordée à **Mme Julie GASS**, Adjointe des Cadres Hospitaliers.

Article 17 : Concernant le service informatique et le système d'information

En cas d'absence ou d'empêchement de M. KOSSMANN, délégation de signature est donnée à **M. Loïc MOEGLIN**, Ingénieur en Chef, responsable du service informatique, pour signer, en ses lieu et place, les pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante du service informatique et du système d'information, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par

l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II - Centre Alsace, dès lors qu'elles relèvent du système d'information à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MOEGLIN, une délégation de signature identique à celle établie aux précédents alinéas est accordée à **M. Gabriel WENDLING**, Ingénieur hospitalier principal, responsable adjoint du service informatique.

Article 18 : *Concernant les prérogatives du Délégué à la Protection des Données (DPO)*

Délégation de signature est donnée à **M. Daniel STANUS**, Ingénieur hospitalier, aux fins de signer en son lieu et place tous actes, documents, correspondances ou déclarations relatifs à l'exercice de la mission de Délégué à la Protection des Données, telle que prévue par le Règlement européen de la protection des données, y compris les déclarations effectuées auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

4) Direction des affaires générales et de la stratégie

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, pour signer en son lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction des affaires générales et de la stratégie, à savoir :

- tous documents ou courriers en lien avec les conventions conclues par l'établissement,
- toutes décisions, pièces ou actes de procédures relatifs à la gestion des mesures de soins sans consentement,
- les pièces relatives à la gestion courante de la coopération territoriale,
- la gestion courante du service du standard,
- la gestion courante du service du courrier,
- la gestion courante du service des aumôneries hospitalières.

La délégation prévue au présent article s'entend à l'exclusion des actes, décisions, documents et correspondances prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires de délégations octroyées par lesdits articles.

En outre, délégation est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, pour signer en son lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des affaires générales et de la stratégie, des centres hospitaliers de GUEBWILLER, de MUNSTER, de SOULTZ-ISSENHEIM et d'ENSISHEIM - NEUF-BRISACH, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,

- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHANDLONG, délégation de signature est donnée à **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe, pour signer les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion de la direction des affaires générales et de la stratégie, dans des termes et exclusions identiques aux articles 19 et 25 de la présente décision.

Article 21 : Concernant la direction déléguée du centre hospitalier de GUEBWILLER

Délégation de signature est donnée à **M. Jérémie VANNIER**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes, pièces, documents et correspondances nécessaires à la gestion de la direction déléguée et du centre hospitalier de GUEBWILLER, à l'exclusion :

- des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- des documents et actes relatifs au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

En outre, délégation est donnée à **M. Jérémie VANNIER**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par le centre hospitalier de GUEBWILLER, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles le centre hospitalier de GUEBWILLER a adhéré en son nom propre, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,

- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 22 : Concernant la direction déléguée du centre hospitalier de MUNSTER

Délégation de signature est donnée à **M. Patrick DEVIENNE**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes, pièces, documents et correspondances nécessaires à la gestion de la direction déléguée et du centre hospitalier de MUNSTER, à l'exclusion :

- des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- des documents et actes relatifs au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

En outre, délégation est donnée à **M. Patrick DEVIENNE**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par le centre hospitalier de MUNSTER, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles le centre hospitalier de MUNSTER a adhéré en son nom propre, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,

- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 23 : Concernant la direction déléguée de l'hôpital intercommunal d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle ITTY**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place les actes, pièces, documents et correspondances nécessaires à la gestion de la direction déléguée de l'hôpital intercommunal d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH, à l'exclusion :

- des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- des documents et actes relatifs au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

En outre, délégation est donnée à **Mme Isabelle ITTY**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'hôpital intercommunal d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles l'hôpital intercommunal d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH a adhéré en son nom propre, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la

limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),

- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 24 : Concernant le service des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante du service des affaires juridiques, à savoir :

- les pièces et correspondances nécessaires à l'instruction des recours amiables et plaintes contentieuses d'usagers de l'établissement,
- les déclarations de sinistre auprès des assureurs de l'établissement et les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers,
- les notifications d'accord d'indemnisation par l'assureur en responsabilité civile de l'établissement, en cas de sinistre corporel ou matériel causé par l'établissement,
- les procès-verbaux de constat de dommage et accords d'indemnisation de l'établissement en cas de sinistre subi par l'établissement,
- les actes relatifs à la conclusion d'une transaction finalisant une démarche amiable engagée avec un usager des HCC et demeurant à la charge de l'établissement,
- les réponses à réquisition envers la Direction de l'établissement,
- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice entreprises auprès de la juridiction judiciaire dans le cadre de la protection des majeurs vulnérables
- les décisions individuelles régissant la situation des patients admis dans le cadre d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement, telle que confiée par la législation susvisée au directeur d'établissement de santé.

En outre, délégation est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent du service des affaires juridiques, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 25 : Dispositions de continuité de service au sein du service des affaires juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SCHANDLONG, délégation de signature est donnée à **Mme Anne MERAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion du service des affaires juridiques énoncés à l'article 25 de la présente décision.

Article 26 : Concernant le domaine des relations avec les usagers et des activités gériatriques et sociales

Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante des relations avec les usagers et des activités gériatriques et sociales, à savoir :

- les pièces et correspondances relatives à l'instruction des réclamations d'usagers de l'établissement,
- les documents nécessaires à la gestion administrative de la Commission Des Usagers,

- les bordereaux de transmission de signalement et de recueil d'une information préoccupante à destination des services sociaux départementaux et des autorités judiciaires,
- la gestion courante du service social,
- les pièces relatives à la gestion de la coopération dans le champ gériatrique et médico-social.

En outre, délégation est donnée à **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe, pour signer en son lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent du domaine des relations avec les usagers et des activités gériatriques et sociales, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 27 : Concernant la direction de site du Centre pour Personnes Agées

Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe, pour signer en son lieu et place, les pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante du site du Centre pour Personnes Agées, à savoir :

- les contrats de séjour des résidents d'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),
- les correspondances adressées aux usagers de l'EHPAD, y compris la transmission des tarifs d'hébergement,
- les réponses aux sollicitations des organismes sociaux amenés à verser des prestations sociales à l'EHPAD ou aux résidents,
- les documents nécessaires à la gestion administrative du Conseil de la Vie Sociale de l'EHPAD,
- les autorisations de transport de corps inter-sites requises par la réglementation.

La délégation prévue au présent article s'entend à l'exclusion :

- des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- des documents et actes relatifs au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- des documents et actes par ailleurs délégués aux Directeurs Adjointes et Directeurs des Soins de l'établissement au titre des articles 6 à 19, 25, 32 et 33, 41 à 43, 45 et 47 de la présente décision.

En outre, délégation est donnée à **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe, pour signer en son lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la gestion de site du Centre pour Personnes Agées, à savoir :

- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,

- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 28 : Concernant le service social hospitalier

Délégation de signature est donnée à **M. Sylvain CHOLET**, Cadre de santé, responsable du service social hospitalier, pour signer, en ses lieu et place, les bordereaux de transmission de signalement et recueil d'une information préoccupante à destination des services sociaux départementaux et des autorités judiciaires.

Article 29 : Concernant le GCS Tepscan de Haute-Alsace

Délégation de signature est donnée à **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes et documents de gestion courante relatifs à la participation de l'établissement au Groupement de Coopération Sanitaire « Tepscan de Haute-Alsace ».

Article 30 : Concernant le GCS Florival-Harth-Vallée

Délégation de signature est donnée à **M. Jérémy VANNIER**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes et documents de gestion courante relatifs à la participation du centre hospitalier de GUEBWILLER au Groupement de Coopération Sanitaire de pharmacie inter-hospitalière « Florival-Harth-Vallée ».

5) Direction des ressources humaines

Article 31:

Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine ROMMEVAUX**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction des ressources humaines, à savoir :

- toute correspondance afférente au dialogue social et au fonctionnement du Comité Social d'Etablissement,
- les courriers de confirmation de recrutement par l'établissement,
- les contrats de travail et leurs avenants,
- toute pièce afférente au renouvellement des contrats de travail,
- les décisions et courriers en lien avec la gestion individuelle et collective des carrières, la titularisation, les mobilités internes et externes du fonctionnaire, la retraite ou toute décision en lien avec une modalité de cessation d'activité,
- les décisions d'avancement de grade,
- les courriers, décisions et documents relatifs à la gestion du développement des parcours professionnels et des compétences,
- les courriers, décisions et documents relatifs à la gestion des risques professionnels, des absences et des politiques sociales,
- les courriers accompagnant la notification d'une décision de sanction disciplinaire ou d'une mesure de suspension à titre conservatoire,
- les avis de vacances de poste ou de concours,
- la validation des fiches de notation ou des comptes-rendus d'entretien professionnel au titre de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- les décisions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de risque et de la prime de technicité,
- les courriers, décisions et documents relatifs à la gestion du temps de travail du personnel non-médical,
- la réponse aux réquisitions de la Direction de l'établissement, dès lors que leur objet porterait sur un salarié non-médical,
- les décisions de refus de versement d'une allocation de retour à l'emploi,
- la gestion des droits syndicaux et des élections professionnelles.

En outre, délégation est donnée à **Mme Catherine ROMMEVAUX**, Directrice Adjointe, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des ressources humaines et du service de documentation, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les

- HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
 - l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
 - les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
 - la notification des marchés publics et concessions,
 - les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
 - les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
 - les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 32 : Concernant le département de gestion des ressources

Délégation de signature est donnée à **Mme Eléonore BENEL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en son lieu et place, les actes, documents et correspondances relatifs à la gestion du département des ressources de la direction des ressources humaines, à savoir :

- les pièces comptables relatives à la rémunération, aux cotisations sociales, impôts, frais divers,
- les pièces justificatives du processus de paie nécessaires au contrôle du comptable public,
- les décisions d'autorisation d'exercice à temps partiel,
- les décisions de reconnaissance ou refus de reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- les correspondances en lien avec le service de santé au travail, le comité médical ou la commission départementale de réforme,
- les correspondances en lien avec l'alimentation ou la consommation d'un compte épargne temps,
- les décisions de reports de congés annuels et d'attribution d'un congé bonifié,
- les courriers de demande de justification d'absence,
- le recouvrement des indemnités journalières auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

- les correspondances et déclarations en lien avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique,
- les attestations de l'employeur en lien avec la rémunération,
- la gestion des modalités de prise en charge partielle des abonnements de transport en commun des salariés médicaux du secteur public,
- les décisions de versement d'une allocation de retour à l'emploi,
- les décisions relatives au cumul d'activité des salariés du secteur public,
- la gestion des crédits d'heures syndicales et de décharge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore BENEL, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Hélène MORAND**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Eléonore BENEL et de Mme Hélène MORAND, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Julie WITWICKI**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 33: *Concernant le département de gestion des parcours professionnels et qualité de vie au travail*

Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène MORAND**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en son lieu et place, les actes, documents et correspondances relatifs à la gestion du département de gestion des parcours professionnels et qualité de vie au travail de la direction des ressources humaines, à savoir :

- les courriers de confirmation de recrutement par l'établissement,
- les contrats de travail et leurs avenants,
- toute pièce afférente au renouvellement des contrats de travail,
- les décisions et courriers en lien avec la gestion individuelle et collective des carrières, la stagiairisation, la titularisation, les mobilités internes et externes du fonctionnaire, la retraite ou toute décision en lien avec une modalité de cessation d'activité,
- les avis de titularisation,
- les décisions d'avancement de grade,
- les décisions d'avancement d'échelon,
- les conventions de stage et les courriers d'accord aux stagiaires,
- les courriers accompagnant la notification d'une décision de sanction disciplinaire ou d'une mesure de suspension à titre conservatoire,
- les ordres de mission en matière de formation continue,
- les décisions d'attribution d'un congé parental,
- les décisions de congés statutaires initiaux,
- les décisions de renouvellement d'une disponibilité ou d'un détachement du fonctionnaire,
- les états de service et attestations de travail de l'employeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène MORAND, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Julie WITWICKI**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Hélène MORAND et de Mme Julie WITWICKI, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Eléonore BENEL**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 34: Concernant le département de gestion des secrétariats médicaux, du développement des compétences et du maintien dans l'emploi

Délégation de signature est donnée à **Mme Julie WITWICKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes, documents et correspondances relatifs à la gestion du département de gestion des secrétariat médicaux, du développement des compétences et du maintien dans l'emploi :

- les conventions de stage et les courriers d'accord aux stagiaires,
- les ordres de mission en matière de formation continue,
- les états de remboursement de frais afférents aux ordres de mission,
- les avis de concours et décisions de composition de jury de concours,
- la gestion courante des secrétariats médicaux placés sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines.

En outre, en cas d'absence de Mme ROMMEVAUX, délégation de signature est donnée à **Mme Julie WITWICKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en ses lieu et place, les bons de commande, ordres de service, liquidation et factures relevant strictement du champ d'activité de la direction des ressources humaines, dans la limite d'un montant unitaire de 30 000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie WITWICKI, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Eléonore BENEL**, Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de Mme Julie WITWICKI et de Mme Eléonore BENEL, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à **Mme Hélène MORAND**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 35 : Concernant le centre de formation préparant aux professions paramédicales

Délégation de signature est donnée à **Mme Myriam PLAISANCE**, Directrice des Soins chargée du centre de formation préparant aux professions paramédicales (Institut de Formations en Soins Infirmiers (IFSI), Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS), Ecole d'Infirmiers de Blocs Opératoires (EIBO), Institut de Formations de Manipulateurs en Electroradiologie Médicale (IFMEM)), à effet de signer, en ses lieu et place, les actes concernant la gestion dudit centre, à savoir :

- les conventions de stage et de formation,
- la gestion des instances de gouvernance de chaque institut,
- la notification des décisions consécutives aux avis des instances,
- la notification portant décision d'une instance,
- les procédures de sélections et de concours d'entrée, y compris les procès-verbaux de résultats d'admissibilité et d'admission,
- la gestion des certifications,
- la gestion des accidents de travail des apprenants,
- les demandes de devis ou de financement auprès des opérateurs de compétences.

Article 36 : Concernant l'IFAS

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLAISANCE, délégation de signature est donnée à **M. Gilles BOHRHAUER**, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFAS, à savoir :

- les attestations de service fait des intervenants non-permanents,
- les certificats de scolarité,
- les courriers de convocations aux épreuves d'évaluation ou de rattrapage,
- tous courriers relatifs à la formation clinique,
- les correspondances en lien avec le conseil de la vie étudiante,
- les devis de formation initiale et continue.

Article 37 : Concernant l'IFSI

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLAISANCE, délégation de signature est donnée à **Mme Virginie FLAMISSET**, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFSI, à savoir :

- les attestations de service fait des intervenants non-permanents,
- les certificats de scolarité,
- les courriers de convocations aux épreuves d'évaluation ou de rattrapage,

- tous courriers relatifs à la formation clinique,
- les correspondances en lien avec le conseil de la vie étudiante,
- les devis de formation initiale et continue.

Article 38 : Concernant l'EIBO

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLAISANCE, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FROESCH**, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'EIBO, à savoir :

- les attestations de service fait des intervenants non-permanents,
- les certificats de scolarité,
- les courriers de convocations aux épreuves d'évaluation ou de rattrapage,
- tous courriers relatifs à la formation clinique,
- les correspondances en lien avec le conseil de la vie étudiante,
- les devis de formation initiale et continue.

Article 39 : Concernant l'IFMEM

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLAISANCE, délégation de signature est donnée à **M. Micael SARRI**, Cadre de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFMEM, à savoir :

- les attestations de service fait des intervenants non-permanents,
- les certificats de scolarité,
- les courriers de convocations aux épreuves d'évaluation ou de rattrapage,
- tous courriers relatifs à la formation clinique,
- les correspondances en lien avec le conseil de la vie étudiante,
- les devis de formation initiale et continue.

6) Direction de la coordination des soins et de la qualité

Article 40 : Concernant la coordination générale des soins

Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne TROESCH**, Coordonnatrice Générale des Soins, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction de la coordination des soins et de la qualité, à savoir :

- la validation des protocoles soignants,
- les pièces nécessaires à l'instruction d'un dossier de coopération entre professionnels de santé,
- tout document afférent à l'organisation de la continuité de service de la fonction d'encadrement paramédical,
- les correspondances et documents liés à l'exercice de la Présidence de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

La délégation prévue au présent article s'entend à l'exclusion des pièces relatives à la passation et l'exécution des marchés publics.

Article 41 : Dispositions de continuité de la fonction de direction au sein de la coordination générale des soins

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne TROESCH, délégation de signature est donnée à **Mme Karine DEPARIS**, Directrice des Soins, dans des termes et exclusions identiques à ceux de l'article 41 de la présente décision.

Article 42 : Concernant le service qualité

Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne TROESCH**, Coordonnatrice Générale des Soins, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à savoir :

- les pièces nécessaires à l'instruction des événements indésirables, notamment graves, à l'exception de leur déclaration initiale aux autorités de tutelles et de contrôle,
- tout document concourant à la politique qualité de l'établissement et au programme d'audits et de contrôles afférents.

La délégation prévue au présent article s'entend à l'exclusion des pièces relatives à la passation et l'exécution des marchés publics.

Article 43 : Dispositions de continuité de service au sein du service qualité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme TROESCH, délégation de signature est donnée à **Mme Sandrine LEFORT**, Ingénieure Qualité, et **M. Julien DORDAIN**, Ingénieur Hospitalier, dans des termes et exclusions identiques à ceux de l'article 43 de la présente décision.

7) Direction des affaires médicales et de la recherche clinique

Article 44 : Concernant le bureau des affaires médicales

Délégation de signature est donnée à **M. Emilien SAUGRIN**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de la direction des affaires médicales et de la recherche clinique, à savoir :

- les contrats de travail et leurs avenants,
- les correspondances avec le Centre National de Gestion et courriers aux professionnels médicaux en lien avec la gestion des carrières, les mobilités et la retraite,
- toutes pièces liées au processus de recrutement des praticiens hospitaliers, dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ d'attributions du Centre National de Gestion,
- toutes pièces en lien avec la politique d'accueil des internes et des assistants partagés,
- les conventions des stagiaires associés,
- les pièces comptables relatives à la rémunération, aux cotisations sociales, impôts, frais divers,
- les pièces justificatives du processus de paie nécessaires au contrôle du comptable public,
- les états justificatifs de temps de travail additionnel,
- les décisions d'autorisation d'exercice à temps partiel,
- les décisions de reconnaissance ou refus de reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- les correspondances en lien avec le service de santé au travail, le comité médical ou la commission départementale de réforme,
- les correspondances en lien avec l'alimentation ou la consommation d'un compte épargne temps,
- la formation continue et les ordres de mission y afférents,
- les conventions de stage et les courriers d'accord aux stagiaires,
- les décisions relatives au cumul d'activité des praticiens,
- les décisions de refus de versement d'une allocation de retour à l'emploi,
- la réponse aux réquisitions de la Direction dès lors que leur objet porterait sur un salarié médical.

En outre, délégation est donnée à **M. Emilien SAUGRIN**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et

l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT 11 - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de la direction des affaires médicales, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

Article 45 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Régine MENECHIN-GEIGER**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion du personnel médical, à savoir :

- les avenants aux contrats de travail des professionnels médicaux,
- les décisions de renouvellement d'un temps partiel des professionnels médicaux,
- les décisions de versement d'une allocation de retour à l'emploi,
- les états de service et attestations de travail de l'employeur,
- les attestations de l'employeur en lien avec la rémunération,
- la gestion des modalités de prise en charge partielle des abonnements de transport en commun des salariés médicaux du secteur public,
- le recouvrement des indemnités journalières auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Article 46 : Concernant l'unité de recherche clinique

Délégation de signature est donnée à **M. Emilien SAUGRIN**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion courante de l'activité de recherche clinique, dont les conventions d'études cliniques.

En outre, délégation est donnée à **M. Emilien SAUGRIN**, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent de l'unité de recherche clinique, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 90.000 euros H.T. (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes).

8) Secrétariat général et service communication

Article 47 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Laura SCHMIT**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en ses lieu et place, les actes, pièces, documents et correspondances relatifs à la gestion du secrétariat général confié par le chef d'établissement et du service de communication.

En outre, délégation est donnée à **Mme Laura SCHMIT**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique conclus par l'établissement, y compris en sa qualité d'établissement support du GHT II - Centre-Alsace, dès lors qu'elles relèvent du secrétariat général ou du service de communication, à savoir :

- les documents portant engagement à participer à des procédures portées par des groupements de commande ou centrales d'achats auxquelles les HCC ont adhéré en leur nom propre ou en qualité d'établissement support du GHT, dans la limite d'un engagement financier de l'établissement de 30.000 euros HT (trente mille euros hors taxes),
- les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés publics et concessions, y compris les dossiers de consultation des entreprises,
- l'attribution des marchés publics et concessions, la déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et l'information aux candidats,
- les actes d'engagement des marchés publics et les contrats de concession, et le cas échéant les courriers de résiliation de ces mêmes contrats, dans la limite d'une valeur estimée du besoin de 30.000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes),
- la notification des marchés publics et concessions,
- les actes, les avenants et les courriers relatifs à l'exécution des marchés publics et concessions, dans la mesure où leur incidence financière n'excède pas 30.000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes), et ce quel que soit le montant initial desdits marchés,
- les courriers relatifs aux révisions de prix, à la reconduction ou à la non-reconduction des marchés et concessions, quelle que soit leur incidence financière,
- les bons de commande, ordres de service et certifications de service fait, en exécution des marchés publics, dans la limite d'un montant unitaire de 30.000 euros H.T. (trente mille euros hors taxes).

VI. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES

Article 48 :

Délégation de pouvoir est donnée à **Mme Séverine VOLET**, Directrice Adjointe, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

VII. ENGAGEMENT DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE

Article 49 :

Délégation de signature est donnée, à l'exclusion de la signature des marchés publics, ainsi que des pièces afférentes à la passation des marchés publics, à **M. le Dr Daniel RONCALEZ**, Praticien Hospitalier, Chef de pôle Pharmacie-Stérilisation-Information Médicale, Pharmacien-Chef du service Pharmacie-Stérilisation, gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur, à effet de signer les bons de commandes de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, d'engager et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD, au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Docteur RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à :

- **Mme le Dr Mélody MENNINGER**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne,
- **M. le Dr Johan BOURBON**, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- **M. le Dr Eric PELUS**, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- **M. le Dr Philippe IOOSS**, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- **Mme le Dr Mélissa FUCHS**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne,
- **Mme le Dr Fatoumata KEITA-CAMARA**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne.

VIII. ACTES RELATIFS A L'ASTREINTE DE DIRECTION

Article 50 :

Durant les périodes de l'astreinte administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leurs fonctions, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en lieu et place du Directeur, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la continuité de service de la Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc de l'établissement, ainsi que les décisions individuelles régissant la situation des patients admis dans le cadre d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement ainsi que tout acte de procédure intervenant dans le cadre de la gestion de ces mesures, telle que confiée par la législation susvisée au directeur d'établissement de santé :

- **Mme Solenne ALZIN**, Directrice Adjointe,
- **Mme Cécile BALLOFFY**, Directrice Adjointe,
- **M. Louis CAUCHOIS**, Directeur Adjoint,
- **Mme Karine DEPARIS**, Directrice des Soins,
- **M. Jérôme HINCKER**, Directeur Adjoint,
- **M. Thibaut KOSSMANN**, Directeur Adjoint,
- **Mme Myriam PLAISANCE**, Directrice des Soins,
- **Mme Catherine ROMMEVAUX**, Directrice Adjointe,
- **M. Emilien SAUGRIN**, Directeur Adjoint,
- **M. Nicolas SCHANDLONG**, Directeur Adjoint,
- **Mme Andréa TOUMELIN**, Directrice Adjointe,
- **Mme Corinne TROESCH**, Directrice des Soins,
- **M. Jérémy VANNIER**, Directeur Adjoint,
- **Mme Séverine VOLET**, Directrice Adjointe.

IX. ACTES RELATIFS AU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE

Article 51 :

La délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de COLMAR relative aux actes établis dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre-Alsace fait l'objet d'une décision distincte, publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

X. PUBLICITE DE LA DECISION

Article 52 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

Article 53 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des sites constituant les Hôpitaux Civils de COLMAR (Pasteur, le Centre pour Personnes Agées, Le Parc) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

XI. EXECUTION DE LA DECISION

Article 54 :

La présente décision prend effet à compter du 8 janvier 2024.

Article 55 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de COLMAR lors de sa prochaine séance.

Article 56 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de COLMAR.

Article 57 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de rendre compte périodiquement au chef d'établissement des opérations effectuées.

Article 58 :

Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjoints, Mesdames les Directrices des Soins, Madame la Directrice des Écoles, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Mesdames et Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chef, Mesdames et Monsieur les Attachés d'Administration Hospitalière, Mesdames et Messieurs les Cadres Supérieurs de Santé, Madame l'Adjointe des Cadres Hospitaliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 59 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité signataire ;
- d'un recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar, le 28 juin 2024.

Le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,

Signé

Jean-Michel SCHERRER

DECISION TARIFAIRE N°10700 /2024-0929 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2024 DE
SAMSAH AUTISME SDI - 680020633

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation en date du 02/07/2015 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH AUTISME SDI (680020633) sise 4 R DE CHEMNITZ 68200 Mulhouse et gérée par l'entité dénommée ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AUTISME SDI (680020633) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/06/2024, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 672 553,06 € au titre de 2024, dont -150 019,19 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 046,09 €.

Soit un forfait journalier de soins de 42,08 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 822 572,25 € (douzième applicable s'élevant à 68 547,69 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 51,46 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 27/06/2024

Signé P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

DECISION TARIFAIRE N°12011 /2024-0938 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DU
SAMSAH CROIX MARINE - 680018108

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame RATIGNIER-CARBONNEIL Christelle en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 15/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2015 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) sise 56 GRAND RUE 68100 Mulhouse et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17/06/2024, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 508 538,15 € au titre de 2024, dont -75 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 378,18 €.

Soit un forfait journalier de soins de 45,20 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 583 538,15 € (douzième applicable s'élevant à 48 628,18 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 51,87 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE MENTALE ALSACE (680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 27/06/2024

Signé P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-DREAL-EBP-0074

**portant autorisation de transport et détention de spécimens de l'espèce animale
protégée Lynx boréal (*Lynx lynx*) au bénéfice de l'association « Groupement
ornithologique du refuge Nord Alsace » (GORNA, 67330 Neuwiller-lès-Saverne)**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;
- VU le Plan régional d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) dans le Massif des Vosges 2020-2029 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP67-SPAE-FSC-2022-10 portant autorisation d'ouverture d'un établissement qui pratique des soins sur les animaux de la faune sauvage Groupement ornithologique du refuge Nord Alsace - GORNA, sis à Neuwiller-lès-Saverne délivré par la Préfecture du Bas-Rhin le 7 juillet 2022 ;
- VU le certificat de capacité n° 67-094 accordé à Mme Graziella TENIN par la préfecture du Bas-Rhin, du 4 juillet 2014, pour exercer, au sein d'un centre de soins à la faune sauvage, la responsabilité de l'élevage, à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces non domestiques : avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

- VU le certificat de capacité n° 67-118 accordé à Mme Coralie LE FALHER par la préfecture du Bas-Rhin, du 12 décembre 2018, pour exercer, au sein d'un établissement de soins à la faune sauvage avant réinsertion dans le milieu naturel, la responsabilité de l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques: avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, formulée par le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage du Groupement ornithologique du refuge Nord-Alsace (GORNA, 67330 Neuwiller-lès-Saverne) et déposée le 6 mai 2019 ;
- VU le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est du 23 mai 2019 ;
- VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 26 juin 2019 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est du 20 mai 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre des activités conduite par le Groupement ornithologique du refuge Nord-Alsace (GORNA, 67330 Neuwiller-lès-Saverne) du 25 janvier 2024 ;
- VU le courrier de la Direction départementale de la protection de la population du Bas-Rhin concernant les installations du Groupement ornithologique du refuge Nord-Alsace en date du 5 février 2024 ;
- VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 30 avril au 14 mai 2024 sur le site Internet de la DREAL Grand Est, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage du GORNA dirigé par Mme Graziella TENIN constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher dans le milieu naturel des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation du Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage du GORNA, visant les soins aux animaux sauvages blessés de l'espèce *Lynx lynx* provenant du milieu naturel, leur sauvegarde et qui concerne uniquement leur transport et leur détention, car il est convenu que ce sont les autorités compétentes comme l'Office Français de la Biodiversité qui procèdent à la capture et au relâcher en milieu naturel ;

Considérant, d'une part, que le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage du GORNA ne présente aucun impact défavorable sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et, d'autre part, que les vocation et mission de cet établissement visent à réaliser des soins et à réhabiliter des animaux blessés de la faune sauvage ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiosurveillance des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Considérant, d'autre part, l'implication du centre de soin du GORNA dans la mise en œuvre du Plan Régional d'Actions en faveur du lynx boréal dans le Massif des Vosges 2020-2029, piloté par la DREAL Grand Est, notamment l'action n°13 « prendre en charge les lynx orphelins et les lynx blessés » dans le cadre des actions de suivi et conservation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle,

Considérant que ce projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1: Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'association le Groupement ornithologique du refuge Nord Alsace (GORNA), Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage sis à la Maison forestière du Loosthal à Neuwiller-lès-Saverne (67330) et représentée par sa présidente Mme Anne BENDER (n° SIRET 39242467700020).

Le Centre de réhabilitation et de sauvegarde de la faune sauvage du GORNA (désigné ci-après « le bénéficiaire » ou encore le centre de soins GORNA) est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

Article 2: Nature de la dérogation

Dans le cadre de ses activités de réalisation de soins et de réhabilitation d'animaux de la faune sauvage, le centre de soins GORNA est autorisé en ce qui concerne le lynx boréal (*Lynx lynx*) à:

- transporter les spécimens vers ses installations
- détenir les spécimens pour leur prodiguer les soins nécessaires
- transporter les spécimens vers ou depuis un autre centre de sauvegarde de la faune sauvage
- transporter des spécimens vers ou depuis une clinique vétérinaire
- transporter des spécimens morts au centre vers un service départemental de l'OFB ou un laboratoire aux fins d'analyse

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

La détention temporaire des spécimens vivants peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces animaux à des fins vétérinaires, sanitaires ou scientifiques.

Le Centre de soins GORNA tient un registre des animaux réceptionnés.

Article 3 : Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation:

– la présente dérogation s'applique au territoire d'actions du Centre de soins GORNA pour les départements suivants qui constituent le Massif des Vosges, cadre d'action du Plan Régional d'Actions (PRA) Lynx : Meurthe et Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin pour le Grand Est et Haute-Saône, Territoire de Belfort pour la Bourgogne Franche-Comté. Les départements du Doubs et du Jura sont des zones de transport à destination d'un autre centre de soin habilité pour le lynx boréal dans le Massif du Jura (« Centre Athénas » 39570 L'ÉTOILE).

– Les titulaires de certificat de capacité exerçant au sein du Centre de soins GORNA, sont autorisés, comme mandataires, à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté (sur les spécimens des espèces couvertes par leur certificat de capacité respectif). Sous la responsabilité de ces derniers, d'autres mandataires exerçant des fonctions au sein de l'établissement (par exemple en tant que soigneur animalier) peuvent participer à ces opérations. Ces mandataires supplémentaires devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation ;

– le Centre de soins GORNA doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, au titre d'autres législations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts territoriales...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles...). Il doit informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;

– les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national d'une part, des obligations découlant de la Convention de Washington et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce d'autre part ;

– les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;

– comme le lynx boréal est une espèce bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA) coordonnée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et même d'une déclinaison régionale (PRA) pilotée par la DREAL Grand Est, le Centre de soins GORNA informera systématiquement et dans les meilleurs délais la DREAL Grand Est et la DREAL coordinatrice, de la réception au sein de l'établissement de spécimens de l'espèce

concernée et de leur devenir.

– dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, le centre du soin du Gorna prend attache auprès de la DREAL Grand Est sur la procédure à suivre en partenariat avec les services de l'OFB qui sont compétents pour le relâcher des animaux en milieu naturel et qui se réalise dans la mesure du possible à proximité de leur lieu de capture ;

– l'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou des référents des groupes sanitaires du PRA sera sollicité en tant que de besoin et suivant le protocole en vigueur, pour faciliter les soins et la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat ;

– concernant les animaux recueillis par le centre de sauvegarde et non relâchables, il convient de rappeler les termes de la circulaire du 12/07/2004 qui précise notamment : « Les animaux de la faune sauvage hébergés dans les centres de sauvegarde doivent être traités en vue de leur réintroduction dans la nature. Toutefois, il arrive que des animaux recueillis ne puissent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures. Il est légitime que ces animaux ne soient pas euthanasiés et puissent être gardés en captivité ».

Dans ce contexte, la justification du maintien en captivité doit être clairement et précisément présentée dans un document rédigé par le responsable du centre de sauvegarde et accompagnant l'animal.

Ces animaux pourront être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée.

– dans le cas d'animaux qui décèdent ou euthanasiés, la DREAL Grand Est et les services de l'OFB sont informés dans les meilleurs délais et la dépouille mise à disposition pour une autopsie dans le cadre du réseau SAGIR.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysages de la DREAL Grand Est, pour validation préalable des modifications.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2027. En cas de demande de renouvellement, celle-ci devra être formulée auprès des services compétents au moins six mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final

Un compte-rendu annuel des opérations, qui comportera notamment le nombre de spécimens de lynx boréal, leur lieu d'origine (au minimum le département d'origine), la description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant et leur devenir, est adressé au cours du premier semestre de l'année suivante à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est (service eau biodiversité paysages). Des retours d'expériences pourront être planifiés à l'issue de chaque opération. Les données fournies par les bilans pourront être utilisées par la DREAL Grand Est.

Article 6 : Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, à la DREAL Grand Est, à la Délégation régionale du Grand Est de l'OFB, à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et à la Délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté de l'OFB.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'eau, de la biodiversité et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 26 juin 2024

Pour le Préfet,

Signé : Thierry QUEFFELEC

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.